

NOMS des parcelles	SITUATION	NATURE de l'immeuble	NATURE du titre	SUPERFICIE	Noms des Propriétaires ou présumés tels
2 (1)	Gammarth	Terrain nu	Non immatriculée	14 h 17 a 00 ca	Consorts Fathallah
3 (1)	»	Terrain boisé	Non immatriculée	0 h 16 a 40 ca	Hassine ben Othmane Nouali
4 (1)	»	Terrain nu	Non immatriculée	0 h 90 a 00 ca	Inconnu
6 (1)	»	»	T.F. 7.592	4 h 99 a 00 ca	Héritiers Maurice Bessis
7 (1)	»	Terrain boisé	T.F. 2.546	1 h 15 a 00 ca	Idem
8 (1)	»	»	T.F. 39.881	0 h 95 a 00 ca	Bessis Edmond Bessis Lucien Bessis Adrien
2 (1)	»	»	T.F. 99.451	4 h 80 a 00 ca	Consorts ben Zitoun
3 (1)	»	»	Non immatriculée	1 h 25 a 00 ca	El Arbi Terroual
5 (1)	»	»	Non immatriculée	0 h 90 a 00 ca	Consorts Fathallah

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dites parcelles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 66-162 du 16 avril 1966, portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole, et notamment son article 9;

Vu le décret N° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux Commissions Régionales de la Coopération Agricole;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Béja;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées au tableau ci-après.

DENOMINATION	Gouvernorat	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	N° d'Immatriculation
El Abiar	Béja	Medjez El Bab	Goubellat	129
El Ougla	»	»	»	130
Jahfa	»	»	»	131
Kharouba	»	»	»	132
Kram	»	»	»	133
El Oudiane	»	»	»	134
Saltara	»	»	»	135
El Hadaf	»	»	»	136
Lazireg	»	»	»	137
Remilia	»	»	»	138
Er Rabta	»	»	»	139
Bou Thaaleb	»	»	»	140
Merzouka	»	»	»	141
Ennahla	»	»	»	142
El Athar	»	»	»	143
Fidh Lassoued	»	»	»	144
Saïdia	»	»	»	145
El Adala	»	»	»	146
Traïfa	»	»	»	147
Eragma	»	»	»	148
Charfeddine	»	»	»	149
Oued Fatoum	»	»	»	150
Ennahla	»	»	»	151
Ben Arous	»	Béja	Ksar Mazouar	152
Sadfine	»	Tesfour	Oued Zarga	168

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret N° 66-163 du 16 avril 1966, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Sanarhou.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-12 du 27 mai 1961, portant fixation, pour les budgets des communes et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire, et notamment, son article 5;

Vu le décret du 24 mai 1929, portant création à la Direction des Travaux Publics, d'un service spécial des eaux, constitution d'un Fonds de l'Hydraulique agricole et industrielle et institution d'un comité des eaux;

Vu le décret du 12 août 1936, portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zarzis;

Vu le décret du 19 avril 1956, fixant la limite des francs-bords des canaux et conduites existant dans le périmètre des Associations d'Intérêt Collectif dépendant du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zarzis;

Vu le décret n° 63-23 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique, les Syndicats d'Arrosage et les Associations Spéciales;

Vu le décret N° 65-328 du 2 juillet 1965, portant réorganisation du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis favorable du Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole, à la demande de constitution formulée par les propriétaires de Sanarhou;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

TITRE PREMIER

Définition et objet de l'Association d'Intérêt Collectif de Sanarhou

ARTICLE PREMIER. — *Création de l'Association.* — Il est créé une Association d'Intérêt Collectif dénommée « Association d'Intérêt Collectif de Sanarhou », sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zarzis créé par le décret susvisé du 12 août 1936.

ART. 2. — *Définition des associés.* — Font partie de l'association tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région de Sanarhou, situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à un titre quelconque par les travaux définis à l'article 4.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui dérivent de la formation de l'association sont attachées aux immeubles légalement reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'association.

Cette enquête prévue par l'article 44 du décret susvisé du 5 août 1933 entraîne vis-à-vis des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 50 et 51 du même décret.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, du présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'association ne pourra contester sa qualité d'associé.

ART. 3. — *Objet de l'Association.* — L'Association d'Intérêt Collectif de Sanarhou a pour objet :

1°) de prendre en charge les ouvrages de captage et d'adduction énumérés à l'article 4;

2°) de créer de nouveaux ouvrages en complément des ouvrages précédents;

3°) d'étudier et de réaliser tous travaux hydrauliques d'intérêt privé collectif qui peuvent être envisagés pour mettre en valeur les terrains compris à l'intérieur du périmètre de l'association;

4°) d'entretenir les ouvrages ci-dessus et, en général de les maintenir en état de jouer le rôle qui leur a été dévolu, d'assurer leur bon fonctionnement et de prévoir leur renouvellement;

5°) de rembourser à l'Etat « Fonds de l'Hydraulique Agricole » le montant exact des avances consenties sur le Fonds de l'Hydraulique Agricole, à l'occasion des travaux ou ouvrages remis à l'association.

Le remboursement sera effectué dans les conditions acceptées par l'association, soit en vingt-cinq annuités sans intérêt. Chaque annuité fera l'objet d'une inscription obligatoire, en dépenses, au budget de l'association; le versement correspondant sera effectué au Trésor, en fin d'exercice.

Les installations qui seront remises à l'association ne deviendront sa propriété qu'après remboursement complet des avances faites par l'Etat.

Jusqu'à ce terme, elle n'en aura que la jouissance;

6°) de se faire concéder, suivant les décrets et règlements en vigueur les eaux qui sont nécessaires à l'irrigation, à l'exception de celles qui seraient réservées en vue de l'alimentation publique.

ART. 4. — *Enonciation des travaux et ouvrages.* — Les ouvrages existants pris en charge par l'association sont les suivants :

— Puits artésien dénommé puits de Sanarhou d'un débit d'utilisation de 46 litres-seconde, foré en décembre 1956.

Ouvrages à exécuter :

- Réseau d'irrigation en canaux étanches.
- Réseau de drainage.

La valeur des installations qui seront remises à l'association se monterait approximativement à :

— Forage	9.058 D, 615
— Réseau d'irrigation	25.000 D, 000
— Réseau de drainage	21.000 D, 000
TOTAL.....	55.058 D, 615

Les modalités de remboursement, au Fonds d'Hydraulique Agricole, à raison de 3 D./ha./an soit au total 5.983 D, 275 seront fixées par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, en accord avec le Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Zarzis et de l'Association d'Intérêt Collectif de Sanarhou. Le solde des dépenses sera admis en subvention.

TITRE II

Fonctionnement et Administration

ART. 5. — *Principe de gestion administrative.* — L'Association d'Intérêt Collectif de Sanarhou sera administrée suivant les conditions du décret susvisé du 30 juillet 1936 notamment ses articles 7, 8, 9, 11 (§ B) et ses articles 12 à 21.